



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme  
de la commune déléguée de Berneval-le-Grand (76),  
commune nouvelle de Petit-Caux**

N° MRAe 2023-4868

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 24 mai 2023, en présence de  
Corinne Etaix, Noël Jouteur et Christophe Minier,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berneval-le-Grand, approuvé le 7 octobre 2014 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays dieppois Terroir de Caux approuvé le 8 juillet 2021 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4868, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Berneval-le-Grand, désormais commune déléguée de la commune nouvelle de Petit-Caux (76), reçue du président de la communauté de communes des Falaises du Talou le 30 mars 2023 ;

**Considérant** les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Berneval-le-Grand, qui consistent à :

- mettre en compatibilité le PLU avec le volet littoral du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays dieppois Terroir de Caux : évolution du zonage de protection des espaces remarquables du littoral, définition de la bande littorale, délimitation des coupures d'urbanisation ;
- identifier les constructions pour lesquelles l'isolation thermique par l'extérieur est interdite, dans la perspective de la préservation du patrimoine ;
- autoriser la construction d'équipements d'intérêt collectif sur une des zones à urbaniser ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 1 du PLU se traduira :

- dans le règlement graphique, par :
  - la suppression de la zone naturelle « Nm » et de la zone agricole « AL » et l'extension de la zone « NL » pour couvrir l'ensemble des sites Natura 2000 et zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) en tant qu'espaces remarquables du littoral ;
  - l'ajout d'une bande littorale de 100 mètres ;

- l'identification des secteurs de coupure d'urbanisation ;
- l'identification de 68 constructions concernées par l'interdiction de l'isolation thermique par l'extérieur pour des raisons patrimoniales, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- dans le règlement écrit, par :
  - l'intégration en zones naturelle et agricole des règles liées à la protection des espaces remarquables du littoral, de la bande littorale et des coupures d'urbanisation ;
  - l'interdiction, pour les constructions identifiées, de l'isolation thermique par l'extérieur pour des raisons patrimoniales, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
  - l'autorisation de la construction d'équipements d'intérêt collectif sur la zone à urbaniser 1AU située à l'entrée est du bourg ;
- dans les orientations d'aménagement et de programmation concernant la zone 1AU située à l'entrée est du bourg, l'ajout des équipements d'intérêt collectif comme constructions possibles ;
- en annexe, l'ajout de fiches descriptives pour les 68 constructions concernées par l'interdiction de l'isolation thermique par l'extérieur ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux ont été identifiés par la collectivité et que les modifications apportées au PLU en vigueur visent notamment à prendre en compte les dispositions de la « loi littoral » et à actualiser le règlement du PLU ; que la modification simplifiée du PLU n'entraîne pas d'augmentation du potentiel constructible du territoire communal ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Berneval-le-Grand, commune déléguée de la commune nouvelle de Petit-Caux (76), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Falaises du Talou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 24 mai 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

**Signé**

Corinne ETAIX